ARCHES
Cantal

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 NOVEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le sept novembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Arches régulièrement convoqué le dix-sept octobre deux mil vingt-cinq s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Yves MAGNE, maire.

Présents : Thierry CHAMBON, Jean-Michel BATTUT, Didier CHAUVET, Nathalie CHEYMOL, Nelly GREGOIRE, Yves MAGNE, Frédéric NEYRAT, Sébastien PETIT

Absente représentée : Agnès LAPORTE représentée par Nathalie CHEYMOL (pouvoir en date du 3 novembre 2025)

Absents excusés : Effy CAULUS, Marcel DESAYMONS

Le conseil municipal élit à l'unanimité des membres présents Madame Nelly GREGOIRE en qualité de secrétaire.

Le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 22 août 2025 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Ordre du jour

Donnant lieu à délibération :

1°) Décision budgétaire modificative n°2025/3

2°) Participation de la commune d'Arches aux dépenses de fonctionnement de l'école de Sourniac

3°) Retrait de la commune d'Arches de la communauté de communes du Pays de Mauriac pour adhérer à la Communauté de communes Sumène-Artense : Suspension de la demande jusqu'au renouvellement des conseils municipaux et communautaires en 2026

4°) Travaux d'éclairage public à Lajarrige connexes aux travaux d'aménagement du réseau basse tension (mise en souterrain)

5°) Travaux d'enfouissement du réseau téléphonique à Lajarrige connexes aux travaux d'aménagement du réseau basse tension (mise en souterrain)

6°) Mise à jour du tableau de classement de la voirie communale

7°) Approbation des tarifs pratiqués par la SCIC ASLJ dans le cadre de la délégation de service public à compter du 1er janvier 2026

8°) Participation pour la protection sociale complémentaire santé dans le cadre d'une procédure de labellisation

9°) Protection sociale complémentaire des agents : Participation au marché public du Centre de gestion du Cantal – Risque prévoyance

Ne donnant pas lieu à délibération :

10°) Informations diverses :

- sur la stratégie nationale biodiversité

- sur le transfert de la compétence assainissement collectif à la communauté de communes du pays de Mauriac

- sur le choix de l'entreprise pour la réalisation du programme de voirie 2025

- sur la rénovation des logements locatifs de 5 et 5bis place de la tour

Délibération n° 20251107001

DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°2025/3

Classement thématique : 7.1

Le Conseil municipal d'Arches,

vu le budget de la commune voté le 5 avril 2025 modifié,

considérant qu'il y a lieu d'opérer des ajustements en recettes et en dépenses de la section d'investissement pour intégrer une nouvelle subvention attribuée par la région Auvergne-Rhône-Alpes et des dépenses de fonds de concours à verser au Syndicat départemental d'énergies du Cantal pour l'enfouissement des réseaux à Lajarrige,

sur proposition du maire,

décide à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, après en avoir délibéré d'apporter au budget 2025 de la commune les modifications suivantes :

BUDGET COMMUNAL

Section d'investissement

Article/ Chapitre/ Opération	Intitulé	Recettes	Dépenses
1322/13/46	**Subvention Région (Gîte d'étape et locaux techniques La Croisée)**	+50.000,00	
2041582/204/38	**Travaux électrification (enfouissement réseaux Lajarrige fonds de concours)**		+23.000,00
2313/23/46	**Gîte d'étape et locaux techniques La Croisée**		+27.000,00
	TOTAUX	**+50.000,00**	**+50.000,00**

==========

Délibération n° 20251107002

PARTICIPATION DE LA COMMUNE D'ARCHES AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE DE SOURNIAC

Classement thématique : 7.6

Le Conseil municipal d'Arches,

vu l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée fixant les règles de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement des écoles,

vu sa délibération n° 20241020004 du 20 octobre 2024 fixant le montant de la participation de la commune d'Arches aux dépenses de fonctionnement de l'école de Sourniac au titre de 2023,

vu le relevé des dépenses de fonctionnement pour 2024 de l'école de cette commune en date du 13 août 2025 envoyé par Monsieur le Maire de Sourniac,

considérant que, d'après ces documents, la commune d'Arches est sollicitée pour une participation d'un montant total de 10.376,46 € pour un effectif exprimé en trimestre-élève de 12 sur un total de 46 soit 26 %,

considérant qu'en réponse à ce courrier, le maire, par lettre en date du 28 août 2025, a rappelé que, contrairement à la demande faite, il convenait d'exclure des dépenses obligatoires à prendre en compte les dépenses de cantine scolaire, ce qui ramène le montant de dépenses obligatoires à 8.778,37 €,

considérant, qu'en conséquence, le montant des dépenses facultatives est réévalué à 30.297,05 €, déduction faite de la subvention accordée par la commune de Sourniac à l'association de parents d'élèves (1000 €), la commune d'Arches subventionnant elle-même directement cette association,

considérant qu'il y a lieu de trouver un compromis conforme à l'esprit de la loi sur la répartition des charges consistant, d'une part, à prendre en charge l'intégralité de la part de dépenses obligatoires revenant à la commune d'Arches soit 2.290 € (12/46ème de 8.778,37 €) et, d'autre part, à prendre en charge une part significative des dépenses facultatives,

considérant que le taux de couverture des dépenses facultatives par la commune d'Arches a été fixé à 60 % depuis 2012 (à l'exception de deux années) et qu'il y a lieu de conserver ce taux de couverture, soit pour 2024, la prise en charge d'une somme de 4.742,15 € (60 % de 12/46ème de 30.297,05 €),

considérant que, dans ces conditions, le total de la participation de la commune d'Arches s'élèverait à 7.032,15 €, somme qu'il convient d'arrondir à 7.050 € (contre 5.410 € l'année précédente, soit + 30 %),

sur proposition du maire,

décide à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, après en avoir délibéré,

1°) d'allouer pour 2025 à la commune de Sourniac la somme de sept mille cinquante euros (7.050 €) au titre des dépenses de fonctionnement 2024 de l'école ;

2°) d'imputer cette dépense à l'article 657341 du budget primitif pour 2025 et d'autoriser le maire à procéder sans délai à son mandatement.

==========

Délibération n°20251107003

RETRAIT DE LA COMMUNE D'ARCHES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MAURIAC POUR ADHERER A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUMENE-ARTENSE : SUSPENSION DE LA DEMANDE JUSQU'AU RENOUVELLEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES EN 2026

Classement thématique : 5.7

Le Conseil municipal d'Arches,

vu sa délibération n°20250822001 du 22 août 2025 par laquelle il a confirmé son souhait de reprendre la procédure dérogatoire prévue à l'article L5214-26 du code général des collectivités territoriales, engagée à la suite de sa délibération n°2021/02/21/001 du 21 février 2021, visant à demander au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser la commune d'Arches à se retirer de la communauté de communes du Pays de Mauriac pour adhérer à la communauté de communes Sumène-Artense, à la suite de l'annulation par jugement du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand en date du 8 avril 2025 de la décision de refus prise par le préfet du Cantal le 14 mars 2022,

considérant qu'en conclusion de la réunion en préfecture organisée le 24 juin 2025 et d'un commun accord avec les services de l'Etat, la reprise rapide de la procédure était conditionnée à la confirmation aussi bien par le conseil municipal de la commune d'Arches que par le conseil communautaire de la communauté de communes Sumène-Artense des délibérations de 2021 demandant ou approuvant le retrait-adhésion,

considérant qu'à ce jour le conseil communautaire de la communauté de communes Sumène-Artense n'a pas procédé à cette confirmation,

considérant que la conclusion de la procédure nécessite une nouvelle saisine de la commission départementale de la coopération intercommunale et qu'en l'absence de confirmation de la communauté de communes Sumène-Artense, l'ordre du jour de la prochaine réunion de cette instance, fixée au 1er décembre 2025, ne prévoit pas l'examen de ce dossier,

considérant que, dans ces conditions, une nouvelle décision préfectorale ne pourra vraisemblablement intervenir avant le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de mars 2026,

considérant en conséquence, qu'il y a lieu de revoir la délibération n°20250822001 du 22 août 2025 en ce qu'elle exprimait le souhait d'une reprise immédiate de la procédure dérogatoire de retrait-adhésion pour envisager désormais cette reprise après la mise en place des instances exécutives des communes et des communautés de communes qui suivra le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de mars 2026,

sur proposition du maire,

décide à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, après en avoir délibéré :

1°) de décider qu'il confirmera par une nouvelle délibération à prendre après la mise en place des instances exécutives des communes et des communautés de communes qui suivra le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de mars 2026, sa demande de reprise de la procédure dérogatoire prévue à l'article L5214-26 du code général des collectivités territoriales visant à demander au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser la commune d'Arches à se retirer de la communauté de communes du Pays de Mauriac pour adhérer à la communauté de communes Sumène-Artense ;

2°) d'informer les services de l'Etat, la communauté de communes Sumène-Artense et la communauté de communes du Pays de Mauriac de cette position.

==========

Délibération n°20251107004

TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC A LAJARRIGE CONNEXES AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU RESEAU BASSE TENSION (MISE EN SOUTERRAIN)

Classement thématique : 7.8

Le Conseil municipal d'Arches,

considérant que, dans le cadre des travaux de mise en souterrain du réseau basse tension à Lajarrige programmés par le Syndicat départemental d'énergies du Cantal, il y a lieu de procéder à des travaux complémentaires relatifs à l'éclairage public qui peuvent être réalisés par le Syndicat départemental d'énergies du Cantal,

vu le projet présenté par le Syndicat et le devis estimatif en date du 4 novembre 2025 joint faisant ressortir un montant total de l'opération de 49.900 € HT,

considérant, qu'en application de la délibération du comité syndical, en date du 7 décembre 2009, ces travaux ne seront entrepris qu'après acceptation par la commune du versement d'un fonds de concours de 50 % du montant HT de l'opération, soit un premier versement de 12.475 € à la commande des travaux et un deuxième versement au décompte des travaux,

considérant que ce fonds de concours entrera dans le calcul de l'assiette de la contribution de la commune en application des règles du Syndicat,

sur proposition du maire,

décide à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, après en avoir délibéré :

1°) de donner son accord sur les dispositions techniques et financières du projet ;

2°) d'autoriser le maire à verser le fonds de concours ;

3°) d'inscrire dans les documents budgétaires de la commune les sommes nécessaires à la réalisation des travaux.

==========

Délibération n°20251107005

TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DU RESEAU TELEPHONIQUE A LAJARRIGE CONNEXES AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU RESEAU BASSE TENSION (MISE EN SOUTERRAIN)

Classement thématique : 7.8

Le Conseil municipal d'Arches,

considérant que, dans le cadre des travaux de mise en souterrain du réseau basse tension à Lajarrige programmés par le Syndicat départemental d'énergies du Cantal, il y a lieu de procéder à des travaux connexes d'enfouissement du réseau téléphonique,

vu le projet présenté par le Syndicat et le devis estimatif en date du 3 novembre 2025 joint faisant ressortir un montant total de l'opération de 42.000 € HT,

considérant, qu'en application de la délibération du comité syndical en date du 3 décembre 2020 avec effet au 1er janvier 2021, ces travaux ne seront entrepris qu'après acceptation par la commune du versement d'un fonds de concours de 50 % du montant HT de l'opération, soit un premier versement de 10.500 € à la commande des travaux et un deuxième versement au décompte des travaux,

considérant que ce fonds de concours entrera dans le calcul de l'assiette de la contribution de la commune en application des règles du Syndicat,

sur proposition du maire,

décide à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, après en avoir délibéré :

1°) de donner son accord sur les dispositions techniques et financières du projet ;

2°) d'autoriser le maire à verser le fonds de concours ;

3°) d'inscrire dans les documents budgétaires de la commune les sommes nécessaires à la réalisation des travaux.

==========

Délibération n°20251107006

MISE A JOUR DU TABLEAU DE CLASSEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE

Classement thématique : 8.3

Le Conseil municipal d'Arches,

considérant qu'il n'a pas été réalisé de mise à jour du tableau de classement des voies communales depuis la délibération n°2013/03/29/008 du 29 mars 2013,

considérant que cette mise à jour avait permis d'identifier 12,504 km de voies communales,

considérant qu'il y a lieu de procéder à une mise à jour de ce tableau pour prendre en compte, premièrement, le déclassement de la RD 238 en voie communale, deuxièmement le classement de diverses parties de chemins ruraux en voies communales suite à des travaux d'aménagement dont les caractéristiques répondent désormais au statut de voies communales et troisièmement, la prise en compte des parkings et places publiques dont la surface totale a été divisée par la largeur moyenne des voies de la commune pour obtenir des mètres linéaires qui peuvent désormais être inscrits au tableau de classement,

considérant que ces opérations de classement n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par les voies, la présente délibération approuvant le classement de voie communale est dispensée d'enquête publique en vertu de l'article L 141-3 du code de la voirie routière,

sur proposition du maire,

décide à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, après en avoir délibéré :

1°) d'approuver le nouveau tableau de classement de la voirie communale comme suit :

- Voies communales : 13,352 km
- Rues : : 0,702 km
- Parkings et places : 0,328 km

Soit un total de 14,382 km de voirie communale ;

2°) de confier au maire le soin de prendre toute mesure complémentaire et de signer tous actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

==========

Délibération n° 20251107007

APPROBATION DES TARIFS PRATIQUES PAR LA SCIC ASLJ DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2026

Classement thématique : 1.2

Le Conseil municipal d'Arches,

vu sa délibération n°20230924001 du 24 septembre 2024 décidant la conclusion entre la commune et la SCIC ASLJ d'une convention de délégation de service public pour l'exploitation du bar-restaurant multiple rural à compter du 1er janvier 2024 pour une durée de huit années,

vu la convention conclue le 6 octobre 2024 entre la commune et la SCIC ASLJ en exécution de cette délibération,

considérant que l'article 9 de la convention prévoit que « *l'exploitant transmettra à la collectivité l'ensemble des tarifs qu'il prévoit d'appliquer, pour validation préalable* »

considérant qu'en application de cette disposition conventionnelle, il y a lieu de valider les tarifs que la SCIC ASLJ entend appliquer à compter du 1er janvier 2026,

vu le tableau des tarifs établis et discutés entre le maire et la SCIC ASLJ annexé à la présente délibération,

sur proposition du maire,

décide à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, après en avoir délibéré de valider le tableau annexé à la présente délibération des tarifs applicables à compter du 1er janvier 2026 par la SCIC ASLJ dans le cadre de la délégation de service public pour l'exploitation du bar restaurant multiple rural communal.

==========

Délibération n° 20251107008

PARTICIPATION POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION

Classement thématique : 4.1

Le Conseil municipal d'Arches,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

vu les avis du Comité Technique en date du 14 mars 2019, 13 juin 2019 et du 27 septembre 2022 et du Comité Social Territorial du 19 septembre 2023,

vu l'avis du Comité Social Territorial favorable à la prise en charge employeur pour les contrats labellisés en matière de santé,

considérant la volonté de développer l'action sociale en faveur des agents de la collectivité en attribuant sa participation financière à tous ceux d'entre eux qui opteront pour leur adhésion des contrats labellisés en matière de santé,

sur proposition du maire,

décide à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, après en avoir délibéré :

1°) d'opter pour les contrats labellisés pour le risque santé ;

2°) d'attribuer une participation mensuelle aux agents titulaires, stagiaires, et contractuels de droit public ou privé à compter du 1er janvier 2026 ;

3°) de conditionner cette participation à la présentation d'une attestation de labellisation par l'agent ;

4°) de fixer cette participation à 25 euros par agent et par mois ;

5°) de préciser que la participation ne pourra pas être cumulée avec une quelque autre aide concernant ledit contrat et qu'elle ne pourra pas être supérieure au montant de la cotisation ;

6°) d'autoriser le maire à signer tous les documents relatifs à cette décision et tout acte en découlant.

==========

Délibération n° 20251107009

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS : PARTICIPATION AU MARCHE PUBLIC DU CENTRE DE GESTION DU CANTAL – RISQUE PREVOYANCE

Classement thématique :4.1

Le Conseil municipal d'Arches,

vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

vu l'avis du comité social territorial du 02 septembre 2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

considérant que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir notamment le risque prévoyance (frais occasionnés par l'incapacité, l'invalidité ou décès) et que les garanties minimales ainsi que la participation obligatoires pour le risque prévoyance depuis le 1er janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel/agent) sont mentionnées dans le décret n°2022-58,

considérant qu'au regard de la réglementation actuellement en vigueur, cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation, cette convention étant conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur,

considérant que les choix opérés par la commune devront intervenir après avis du comité social territorial,

considérant que l'article L827-1 du code général de la fonction publique donne compétence aux centres de gestion pour conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir leurs agents au titre des risques relevant de la protection sociale complémentaire, ces conventions de participation,

considérant que le centre de gestion du Cantal mène, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci une convention de participation sur le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2027,

considérant qu'à l'issue de cette procédure de consultation, la commune conserve l'entière liberté d'adhérer à ces conventions de participation, en fonction des tarifs et garanties proposées et en fonction des risques couverts, sous réserve qu'aucune évolution réglementaire n'impose une adhésion obligatoire à cette même date, l'adhésion à de tels contrats se faisant par délibération et après signature d'une convention avec le centre de gestion du Cantal,

considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence et la conclusion de telles conventions au centre de gestion du Cantal afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

sur proposition du maire,

décide à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, après en avoir délibéré, :

1°) de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque prévoyance ;

2°) de mandater le centre de gestion du Cantal afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque prévoyance ;

3°) de s'engager à communiquer au centre de gestion du Cantal les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population active concernée ;

4°) de prendre acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le centre de gestion du Cantal, par délibération et après conclusion d'une convention d'adhésion avec le centre de gestion du Cantal et que la participation brute mensuelle par agent sera due à la date d'effet de la convention en respectant les minimums fixés par décret.

La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

==========

INFORMATIONS DIVERSES NE DONNANT PAS LIEU A DELIBERATION

Stratégie nationale biodiversité

Le maire informe le conseil municipal que, dans le cadre de la stratégie nationale biodiversité, la direction départementale des territoires a identifié les forêts de pentes de la commune vers la Sumène et la Dordogne comme un site susceptible de devenir une aire protégée sous une forme à définir, en lien avec l'avifaune. Le projet concerne aussi les communes de Veyrières, Jaleyrac et Sourniac. Une première réunion de présentation s'est tenue à Veyrières le 9 octobre 2025 à laquelle le maire a participé. Aucune décision n'est prise à ce stade et le maire continuera à suivre l'évolution du dossier.

Transfert de la compétence assainissement collectif à la communauté de communes du pays de Mauriac

Le maire informe le conseil municipal que la communauté de communes du pays de Mauriac envisage de prendre la compétence assainissement collectif à compter du 1er janvier 2027 (elle dispose déjà de la compétence assainissement non collectif). La question sera évoquée lors du prochain conseil communautaire. Une fois la délibération du conseil communautaire prise, les conseils municipaux des communes membres disposeront d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ce transfert de compétence. Le conseil municipal exprime l'opinion que ce transfert de compétence n'est pas urgent dans la mesure où le législateur a décidé de renoncer au transfert obligatoire au 1er janvier 2026 qu'il avait antérieurement décidé, que les conseils municipaux et communautaires vont faire l'objet d'un renouvellement intégral en 2026 et que le service d'assainissement collectif de la commune (concernant le bourg uniquement) est récent aussi bien pour le réseau que pour le traitement et ne pose aucun problème de fonctionnement. En conséquence, le maire s'abstiendra au conseil communautaire sur la question du transfert de compétence.

Choix de l'entreprise pour la réalisation du programme de voirie 2025

Le maire informe le conseil municipal que l'entreprise Croute a fait part de son mécontentement au sujet de l'attribution du marché relatif au programme de voirie 2025 à la société EUROVIA par délibération du conseil municipal n°20250711002 du 11 juillet 2025. A titre d'information, le maire donne lecture au conseil municipal du courrier électronique reçu le 20 octobre 2025 de Messieurs Maxime ROBERT et Antonin BRAY, gérants de l'entreprise, explicitant les raisons de leur mécontentement. Le conseil municipal prend acte de ces éléments et considère l'affaire close.

Rénovation des logements locatifs des 5 et 5bis place de la tour

Le chantier de rénovation des logements locatifs des 5 et 5bis place de la tour va démarrer prochainement pour une remise en location envisagée dans le courant du premier trimestre 2026.

Le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 7 novembre 2025 ci-dessus a été approuvé lors de la séance du conseil municipal du 18 février 2026.

Le Maire,

Yves MAGNE

MAIRIE D'ARCHES
REPUBLIQUE FRANÇAISE
15 - Cantal

La Secrétaire de séance,

Nelly GREGOIRE